

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la Société « BRICORAMA »,
ledit recours enregistré le 30 avril 2009 sous le n° 106T
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Val
d'Oise
en date du 24 mars 2009
autorisant la Société « CASTORAMA France » à créer un magasin spécialisé en bricolage avec
jardinerie de 12 000 m² de surface de vente, exploité sous l'enseigne « CASTORAMA », à
Pierrelaye ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial,
rapporteur,

M. Claude CAUET, adjoint au maire de Pierrelaye,

M. Paul CHAUMANET, avocat ;

M. Pierre FORISSIER, responsable expansion de la Société « CASTORAMA »,

M. Bertrand RIGOLE, directeur construction de la Société « CASTORAMA »,

M. Léo BALACHINSKY, cabinet conseil,

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 563 809 habitants en 1999, a enregistré une progression de 1,08 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée en 2006 par l'INSEE s'établit à 586 218 habitants, représentant une progression de 3,97 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que la création d'une surface de vente conséquente sur 12 000 m² dans le secteur du bricolage, en bordure de la RD 14, artère à vocation commerciale accueillant déjà plus de 106 000 m² de surfaces de vente sur un linéaire de quelques kilomètres, contribuerait à accentuer les flux routiers déjà très conséquents dans le secteur géographique concerné ;

CONSIDERANT que le site du projet n'est pas desservi par les transports en commun ;

CONSIDERANT que le projet, situé à l'entrée de la commune de Pierrelaye, ne présenterait pas une qualité suffisante en matière d'insertion paysagère pour apporter une réelle plus-value à ce secteur géographique ;

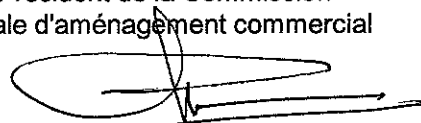
CONSIDERANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 4 août 2008 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code du commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

Le projet de la Société « CASTORAMA » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Georges Vianès